

## **VD\_OMNI PS.2006.0074 vom 25. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0074)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0074 du 25 avril 2007

IT: VD\_OMNI PS.2006.0074 del 25 aprile 2007

### **Regeste**

X. /Caisse de chômage UNIA, Office régional de placement de Lausanne, ORP du Bouchet Agence du Jura, Office cantonal de l'emploi OCE | Malgré l'entrée en vigueur de l'art. 13 al. 1 LPGA (notion de domicile en matière d'assurances sociales), la jurisprudence selon laquelle, pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré suisse ou étranger titulaire d'un permis d'établissement doit séjourner de fait en Suisse, avoir la volonté de continuer à y séjourner pendant un certain temps et y avoir aussi pendant ce temps le centre de ses relations personnelles, est toujours applicable. En l'espèce, les éléments au dossier démontrent que le recourant résidait à l'étranger pendant une période où il a perçu des indemnités de chômage, qu'il est dès lors tenu de rembourser.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement en force lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 121 V 4 consid. 6 et les références). Au vu des attestations de l'Office cantonal de la population du canton de Genève des 18 mars 2004 et 23 janvier 2006, la caisse a considéré que le recourant ne remplissait pas l'une des conditions d'octroi des indemnités de chômage, ce qu'il convient de vérifier.

#### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 8 al. 1 let. c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après: LACI), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, si, notamment, il est domicilié en Suisse (à teneur du texte allemand : «in der Schweiz wohnt» ; pour sa part, le texte italien retient l'expression : «risiede in Svizzera» ) ; il doit remplir cette condition non seulement à l'ouverture du délai-cadre, mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (v. Secrétariat d'Etat à

l'économie [seco], Circulaire relative à l'indemnité de chômage IC janvier 2003, B71). La notion de domicile au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI n'a pas la même signification que celle de l'art. 23 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (ci-après: CC). Selon cette dernière disposition, en effet, la résidence en un lieu déterminé, sans avoir l'intention de s'y établir, n'est pas constitutive de domicile (v. Henri Deschenaux/ Paul-Henri Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2001, nos 372 et ss) ; dès lors, ne perd pas son domicile en Suisse celui qui limite son séjour à l'étranger à quelques semaines pour y travailler. Or, pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré suisse ou étranger titulaire d'un permis d'établissement, doit séjourner de fait en Suisse (une adresse postale en Suisse ne suffit pas), avoir la volonté de continuer à y séjourner pendant un certain temps, et y avoir aussi pendant ce temps le centre de ses relations personnelles (Circulaire IC, B72-73 ; ATF 125 V 465, consid. 2a ; 115 V 448 ; Thomas Nussbaumer, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Arbeitslosenversicherung*, n° 139). Lorsque l'assuré réside à l'étranger, le contrôle de son aptitude au placement et des autres conditions dont dépend le droit à l'indemnisation est en effet exclu ; il ne serait même pas possible de contrôler soigneusement que celui-ci est encore vraiment au chômage (v. FF 1980 III p. 545 ; ATFA C 34/02 du 22 octobre 2002, consid. 3 ; Thomas Nussbaumer, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Arbeitslosenversicherung*, n° 139). Ainsi, un assuré qui réalise, même pour un temps limité, un gain intermédiaire à l'étranger ne remplit pas durant cette période les conditions ouvrant le droit à l'indemnité de chômage (Circulaire IC, B73). b) Cette jurisprudence, bien que controversée (v. Ueli Kieser, *ASTG-Kommentar*, Zürich 2003, ad art. 13 LPGa, n° 18), est toujours applicable, malgré l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGa) qui précise que le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 CC et qu'une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2 ; v. ATFA C 339/05 du 12 avril 2006). De même, le principe prévu à l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. Le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés ne sont que des indices permettant de déterminer le domicile et n'entrent pas en considération comparativement aux rapports et aux intérêts personnels, pas plus, par exemple, que l'indication d'un lieu figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles. La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (Boris Rubin, *Assurance-chômage*, 2<sup>e</sup> édition, no 3.7.2, p. 172 et ss). c) L'art. 12 LACI règle spécifiquement le cas des étrangers habitant en Suisse: "En dérogation à l'art. 13 LPGa, les étrangers sans permis d'établissement sont réputés domiciliés en Suisse aussi longtemps qu'ils y habitent, s'ils sont au bénéfice soit d'une autorisation de séjour leur permettant d'exercer une activité lucrative soit d'un permis de saisonnier." La condition de la résidence effective en Suisse doit également être remplie par les assurés étrangers. Dès que l'autorisation arrive à échéance, un étranger ne remplit plus la condition de l'art. 12 LACI, sauf s'il a déposé dans les délais une demande de prolongation qui ne semble pas vouée à l'échec (Boris Rubin, *op. cit.*, no 3.7.4, p. 174).

#### **E. 4**

En l'espèce, est litigieuse la question du domicile du recourant pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 janvier 2004, durant laquelle l'autorité intimée prétend que le recourant ne vivait plus à Genève. Pour sa part, le recourant se prévaut de deux attestations

de l'Office cantonal de la population du canton de Genève selon lesquelles, aux dates du 18 novembre 2003 et 23 février 2004, le recourant résidait encore à Genève et sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour était à l'examen. Des explications fournies par l'office précité, il ressort que les deux autorisations en question ont été établies à la demande du recourant et qu'une fois celui-ci domicilié dans le canton de Vaud, l'office s'en était simplement tenu à la date d'échéance du permis de séjour. A priori, il ne semble pas avoir vérifié l'exactitude des dires du recourant. Or, plusieurs éléments permettent de mettre sérieusement en doute la version de ce dernier. Auprès du SPOP, le recourant a produit un curriculum vitae en anglais, dans lequel il a mentionné être comptable à temps partiel d'une société établie à la Principauté de Monaco "depuis mai 2003 à ce jour", précisant qu'il avait la responsabilité de sa direction (responsible of the company's management and administration). Dans son curriculum vitae figurant au dossier de l'ORP de Lausanne, il a indiqué qu'il avait exercé cette fonction de mai 2003 à février 2004. Il a en outre déclaré au Service du contrôle des habitants qu'il était arrivé à \*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> mars 2004, en provenance de Monaco. C'est d'ailleurs dans cette ville qu'il a mentionné être domicilié dans sa demande de permis de séjour avec activité lucrative, tout comme dans le premier curriculum vitae précité – l'adresse semblerait d'ailleurs être celle de ses parents. Tout laisse à penser qu'il résidait déjà de fait à Monaco depuis mai 2003, où il a débuté une activité professionnelle à temps partiel. A cet égard, on constate qu'il n'a jamais informé la caisse ou l'ORP de cet emploi et qu'on peut même se demander si, en raison de cette activité, il remplissait encore les conditions posées par la LACI. Ainsi, force est de constater que les pièces au dossier contredisent la version du recourant, qui n'apporte de son côté aucune autre preuve permettant de la confirmer, si ce n'est les deux attestations – non probantes – dont il se prévaut. Dès lors, c'est à juste titre que l'autorité intimée a nié le droit du recourant aux indemnités de chômage du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier 2004 et lui a réclamé la restitution des 14'905 fr. 10 qu'il avait perçus à tort durant cette période.

#### **E. 5**

L'autorité intimée a retenu le 1<sup>er</sup> novembre 2003 comme point de départ, en se basant sur les attestations de l'Office cantonal de la population de Genève, qui lui-même s'en est tenu à l'échéance de l'autorisation de séjour du recourant. Or, compte tenu des éléments décrits précédemment, il n'est pas impossible que la condition du domicile en Suisse faisait déjà défaut à l'ouverture du droit à l'indemnité. Le rejet du recours par le Tribunal de céans ne préjuge en rien de cette question, qui n'est pas l'objet du présent litige et que la caisse peut donc librement réexaminer.

#### **E. 6**

Le présent arrêt est rendu sans frais. N'obtenant pas gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.